

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juillet 2017

PROROGATION DE L'APPLICATION DE LA LOI RELATIVE À L'ÉTAT D'URGENCE - (N° 16)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL12

présenté par
M. Ciotti

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

Après la première occurrence du mot : « à », la fin du premier alinéa de l'article L. 313-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rédigée : « une condamnation pénale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L313-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile révoit que la carte de séjour peut être retirée à l'étranger passible de certaines poursuites pénales.

Le présent amendement prévoit le retrait de la carte de séjour aux étrangers passibles de toute poursuite pénale, quelle que soit l'infraction en cause.